Soixante-quatorzième année. — N° 60. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 11 Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant modification de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (rectificatif) (p. 986).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 2 mars 1942 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 986).

Arrêté portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 986).

Médaille pénitentiaire (p. 986).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 708 du 1er mars 1942 portant application des articles 79 et 80 de la loi du 14 septembre 1941 relative au statut général des fonctionnaires: position en surnombre (p. 986).

Arrêté plaçant en surnombre des agents des services extérieurs (p. 987).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 621 du 26 février 1942 relatif à la réduction du stage pour les candidats interprètes judiciaires mobilisés au cours de la guerre 1939-1940 (p. 987).

Arrêtés du 9 mars 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 987).

Arrêtés portant nominations (adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 988).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 24 janvier 1942 réorganisant une perception (p. 988).

Arrêtés portant nominations et maintien en fonctions (percepteurs) (p. 988).

Arrêté portant nomination d'un trésorier-payeur général (p. 988).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 21 et 24 février 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 988).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant nominations à l'emploi d'agent administratif (p. 988).

Arrêté portant retrait de fonctions (garde pêche) (p. 988).

Mérite maritime (p. 988).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 5 mars 1942 créant une indemnité pour charges aéronautiques (p. 989).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 22 février 1942 portant délégation de signature (p. 990).

Arrêté du 25 février 1942 relatif au concours pour l'admission à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (garçons) (p. 990).

Arrêté du 25 février 1942 relatif au concours pour l'admission à l'école normale supérieure de Sèvres et pour les bourses de licence (jeunes filles) (p. 991).

Arrêté chargeant de maîtrise de conférences (p. 991).

Arrêté portant nomination d'inspecteur d'académie (p. 991).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 24 février 1942 portant approbation de régimes particuliers de retraites (p. 988).

Arrêté tendant au relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne (rectificatif) (p. 989).

Arrêtés portant nominations (conseillers prud'hommes) (p. 989).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 18 février 1942 portant délégation de pouvoirs au commissaire de la reconstruction immobilière (p. 989).

Arrêté du 26 février 1942 portant approbation du budget définitif de 1940 du port autonome du Havre (p. 989).

Arrêté du 27 février 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 989).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 566 du 28 février 1942 rapportant celui du 21 décembre 1936 (p. 991).

Arrêtés portant mise en disponibilité, retrait de fonctions et rapportant une nomination (personnel colonial) (p. 991).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 991).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis n° 17 aux intermédiaires (comptes tangérois) (p. 992).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions G. 39 et G. 40, du 4 mars 1942, du répartiteur chef de la section textile (p. 992).

LOIS

Loi portant modification de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1942: page 508, 2e colonne, contreseings:

Au lieu de:

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
« YVES BOUTHILLIER.

« *Le secrétaire d'Etat au travail,*
« RENÉ BELIN ». »

Lire:

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances*
« YVES BOUTHILLIER.

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
« PIERRE CAZIOT.

« *Le secrétaire d'Etat au travail,*
« RENÉ BELIN ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix,

Arrête:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix sera ouverte à Paris, le 15 juin 1942.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936 et la loi du 3 avril 1941 ou qui ne sont pas exclus par les lois des 2 juin 1941 et 11 août 1941.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée, à Paris, à un membre du jury, assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice et, en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés, sous enveloppe cachetée, aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront:

Code et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.

Codes français et lois usuelles, par Rivière.

Petite collection Dalloz.

Petit code Carpentier.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs noms et prénoms en tête de leur feuille de compositions qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissible aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés juges de paix de 4e classe.

Après délibération spéciale du jury, le président désignera au ministre ceux des candidats qui lui paraîtront susceptibles d'être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe.

Art. 10. — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales sont fixées par l'arrêté du 18 août 1936, inséré au *Journal officiel* du 21 août 1936.

Fait à Vichy, le 2 mars 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 5 mars 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, sont nommés:

Président du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, M. Julien, juge titulaire, en remplacement de M. Régis, démissionnaire.

Juge titulaire audit tribunal, M. Thevenet, juge suppléant, en remplacement de M. Julien.

Juge titulaire audit tribunal, M. Hautier, juge suppléant, en remplacement de M. Peronny, décédé.

Juge suppléant audit tribunal, M. Rouchouse, juge complémentaire, en remplacement de M. Thevenet.

Juge suppléant audit tribunal, M. Escarguel, juge complémentaire, en remplacement de M. Hautier.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté en date du 5 mars 1942, la médaille pénitentiaire a été conférée, à titre exceptionnel, pour actes de courage accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à MM. Voyard (Edmond), surveillant à la maison centrale de Loos, Legionnet (Simon) et Desnos (Georges), surveillants à la maison d'arrêt d'Amiens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 708 du 1er mars 1942 portant application des articles 79 et 80 de la loi du 14 septembre 1941 relative au statut général des fonctionnaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi n° 3981 du 14 septembre 1941, notamment l'article 80, ainsi conçu:

« La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut rester en surnombre et toutes autres conditions d'application du présent chapitre sont fixées par les règlements propres au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères »;

Vu la loi n° 5406 du 31 décembre 1941:

Vu le décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 25 octobre 1940,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Peuvent être placés dans la position en surnombre définie à l'article 79 de la loi du 14 septembre 1941 les chefs de postes diplomatiques ou consulaires dont la mission est interrompue, soit par suite de circonstances politiques, soit pour un motif de service.

Dans le cas de rupture de relations diplomatiques et consulaires, les chefs de postes affectés par la rupture ne peuvent être placés dans la position en surnombre qu'à l'expiration du délai prévu par l'article 31 du décret du 15 juin 1934, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le poste ne soit pourvu d'un nouveau titulaire.

Dans les autres cas, la mise en surnombre est prononcée, s'il y a lieu, par décision du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, dès l'expiration du délai nécessaire au retour en France des chefs de postes intéressés après la cessation de leurs fonctions.

Art. 2. — L'agent en surnombre a droit à un traitement égal à la moitié de son traitement de grade majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial qu'il aurait perçues s'il avait été affecté à l'administration centrale, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 3. — Le temps passé dans la position en surnombre ne peut excéder deux ans.

A l'expiration de cette période, l'agent est obligatoirement placé dans une des autres positions prévues par la loi du 14 septembre 1941.

Art. 4. — A titre transitoire pendant la période prévue par la loi du 31 décembre 1941 peuvent être placés dans la position en surnombre tous les agents des services extérieurs, qu'ils soient ou non chefs de poste, qui ne pourraient en raison des circonstances être utilisés ni à l'étranger, ni dans les services de l'administration centrale.

Toutefois, cette position ne pourra se prolonger plus de trois mois apres l'expiration de ladite période.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 1er mars 1942, ont été placés dans la position en surnombre les agents ci-après désignés:

MM.

De Monicault (Louis), conseiller d'ambassade de 1re classe.

Gauquié (Henry-Louis), conseiller d'ambassade de 1re classe.

Dussol (Hubert-François), consul général de 1re classe.

Augé (Pierre-Jean-Paul-Léonce), consul général de 1re classe.

Chayet (Joseph-Hippolyte-Maurice), conseiller d'ambassade de 2e classe.

Bonjean (Louis-René), conseiller d'ambassade de 2e classe.

Petit (Paul-Charles-Joseph-Albert), conseiller d'ambassade de 2e classe.

Dobler (Jean-Ferdinand-Adolphe), conseiller d'ambassade de 2e classe.

Roussel Le Roy (Marie-Louis-Jean-André), consul général de 2e classe.

Graulle (Jean-Alfred), consul général de 2e classe.

Loevenbruck (Marie-Joseph-Pierre), consul de 1re classe.

Flandin (Louis-Charles-Hyacinthe-Marie-René), consul de 1re classe.

Maigret (Jean-Etienne), consul de 1re classe.

Magnan de Bellevue (Louis-André), consul de 2e classe.

Strauss (Jean-Charles-Moïse), consul de 2e classe.

Richard (François-Alexandre), vice-consul.

Lécuyer (Georges-Frédéric), vice-consul.

Bouchez (René-Robert), vice-consul.

Picard (Paul-Rodolphe-Eugène), chiffreur de 1re classe.

Botton (Charles-Alexandre), commis de chancellerie.

La Pierre (René-Jean), commis de chancellerie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 621 du 26 février 1942 relatif à la réduction du stage pour les candidats interprètes judiciaires mobilisés au cours de la guerre 1939-1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 16 septembre 1924 portant statut des interprètes judiciaires, modifié par le décret du 16 octobre 1928;

Vu la loi du 30 août 1940 accordant une réduction de stage de six mois aux aspirants aux fonctions de notaire, d'huissier, d'avoué qui, au cours de la guerre 1939-1940, ont été mobilisés pendant six mois au moins;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Le stage des commis interprètes assermentés d'Algérie qui ont subi avec succès l'examen de la troisième classe des interprètes judiciaires, tel qu'il est fixé par l'article 21 du décret du 16 septembre 1924, modifié par le décret du 16 octobre 1928, est réduit à six mois pour les commis interprètes assermentés qui ont été mobilisés pendant six mois au moins au cours de la guerre de 1939-1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune des Assions (Ardèche) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Assions (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Assions (Ardèche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perthus (Louis); membres: MM. Fabre (Henri), Tourrel (Charles), Pascal (René).

Fait à Vichy, le 9 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune d'Ancone (Drôme) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ancone (Drôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ancone (Drôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Durand (Fernand); membres: MM. Sylvestre (Armand), Froment (Hilarion).

Fait à Vichy, le 9 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Mamert (Gard) n'apporte pas une aide suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Mamert (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Mamert (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gondian (Marie-Raoul); membres: MM. Teissonnier (Louis), Granier (Pierre), Salles (Louis-Henri), Loubat (Dieudonné).

Fait à Vichy, le 9 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chambœuf (Loire), se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chambœuf (Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chambœuf (Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: MM. Thollot (Antoine); membres: MM. Palandre (Michel), Bayard (Louis).

Fait à Vichy, le 9 mars 1942

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chambon-sur-Dolore (Puy-de-Dôme) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Dolore (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chambon-sur-Dolore (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Nigon (Pierre-Victor); membres: MM. Imberdis-Montagne, Magaud-Vernet.

Fait à Vichy, le 9 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Savin (Vienne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les flaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Savin (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Savin (Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes déci-

sions que le conseil municipal et ainsi composé:

Président: M. Lebeau (Albert); membres: MM. Certin (Antoine), Gaille (Yves), Plaud (Paul), Viollet (Jean-Baptiste).

Fait à Vichy, le 9 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés en date du 9 mars 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Poisas (Drôme):

Président: M. Frugier (Antoine); membres: MM. Roche (Philippe), Rodet (Georges).

Dans la commune de Vailly (Haute-Savoie):

Président: M. Charles (Célestin); membres: MM. Trabichet (Clément), Morel-Chevillet (Joseph).

Dans la commune de Saint-Saturnin-les-Apt (Vaucluse):

Président: M. Granznard (Lucien); membres: MM. Jouedan (Gaston), Millet (André-Etienne), Jouval (Albert).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Marcenat (Allier) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Bechonnet (Armand); membres: MM. Bechonnet (Alexis), Oster (André), Augy.

Sont nommés membres des délégations spéciales:

Dans la commune de Rustiques (Aude), M. Martinolle (Paul), en remplacement de M. Barreau, démissionnaire.

Dans la commune de Calacuccia (Corse), M. Negroni (Ange-Etienne), en remplacement de M. Castellani, démissionnaire.

Dans la commune de Cormot-le-Grand (Côte-d'Or), M. Grillot (Félix).

Dans la commune d'Aubord (Gard), M. d'Harbouille (André), en remplacement de M. Rey (Marius), démissionnaire.

Dans la commune de Bagnols-en-Forêt (Var), M. Albaran (Jacques), en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Dans la commune de Cavalaire-sur-Mer (Var), M. Martel (Charles), en remplacement de M. Riqueau, démissionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1942: page 621, 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Danles (Raymond) », lire: « Ornon ».

Adjoints aux maires.

Par arrêté en date du 9 mars 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

MM. Vignoli (Jules), docteur en médecine;
Chapouen (Jacques), représentant de commerce;
Girard (Jean), entrepreneur de peinture;
Gassier (René), agriculteur viticulteur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Salon.

Conseillers municipaux.

Par arrêté en date du 9 mars 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

MM. Dulcy (Léon), docteur en médecine;
Sinibaldi (Henri), ajusteur de précision à la Société nationale des chemins de fer français,

sont nommés conseillers municipaux de la ville d'Avignon, en remplacement de MM. Gauger et Magnan, démissionnaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 21 février 1942, un crédit de 376.000 fr. provenant de fonds de concours a été ouvert au budget de l'exercice 1942.

Ce crédit est applicable aux chapitres suivants:

	francs.
Chap. 5. — Indemnités de résidence	40.000
Chap. 18. — Service du contrôle des allocations familiales. — Traitements et salaires	266.000
Chap. 19. — Service du contrôle des allocations familiales. — Indemnités diverses	40.000
Chap. 93. — Allocations familiales.	30.000
	376.000

Par arrêté interministériel en date du 24 février 1942, un crédit de 10.000 fr. provenant de fonds de concours a été ouvert au budget de l'exercice 1942.

Ce crédit est applicable au chapitre 79: « Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat ».

Par arrêté interministériel en date du 24 février 1942, un crédit de 143.000 fr. provenant de fonds de concours a été ouvert au budget de l'exercice 1942.

Ce crédit est applicable au chapitre 79: « Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Perceptions.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 24 janvier 1942:

La recette municipale spéciale, l'hôpital et le bureau de bienfaisance de Saint-Junien (Haute-Vienne) ont été rattachés à la perception de Saint-Junien.

La perception de Saint-Junien, réorganisée, appartient à la hors-classe.

Percepteurs.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 24 janvier 1942, M. Duvergier, percepteur hors classe à Saint-Junien (Haute-Vienne), a été maintenu, en la même qualité, à la perception de Saint-Junien réorganisée.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 31 décembre 1941, M. Yvenat, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Mauron (Morbihan), a été nommé, en la même qualité, à Guichen (Ille-et-Vilaine) (nécessité de service).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 24 janvier 1942, M. Lucchini, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Piedicroce (Corse), a été nommé, en la même qualité, à Moita (même département) (nécessité de service).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 4 février 1942, M. Thibault, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Selommes (Loir-et-Cher), a été nommé, en la même qualité, à Breteuil (Eure) (nécessité de service).

Trésoriers-payeurs généraux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 25 février 1942, M. Salaffa (Maurice-Alexandre-Théobald), chef de bureau hors classe à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général du département du Lot (5e catégorie), en remplacement de M. Renard, décédé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Agents administratifs.

Par arrêté en date du 9 mars 1942, sont nommés, pour compter de la date de leur prise effective de fonctions:

A l'emploi d'agent administratif de 2e classe.

M. Calvar (A.), commis principal de 2e classe de l'inscription maritime, en complément d'effectif. — Affectation: Doelan.

M. Collin (A.-P.), commis principal de 2e classe de l'inscription maritime, en remplacement de M. Gorrin. — Affectation: Nantes.

Gardes-pêche.

Par arrêté en date du 9 mars 1942, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

M. Berthelo (Ange), garde-pêche matelot de 1re classe.

Mérite maritime.

Par décision en date du 7 mars 1942, la croix de chevalier du Mérite maritime a été décernée à M. Gouriou (Emile), Marseille 10827, capitaine au long cours, commandant le *Gouverneur-Général-Chanzy*.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 24 février 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de la société de force et lumière Forcium, 57, rue de Dunkerque, à Paris (9e).

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 24 février 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de la société d'entreprises Carrières et transports, 39, rue Dareau, à Paris.

Relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1942, page 690, 2e et 3e colonne:

Seine-et-Oise.

Première zone.

Au lieu de: « Du canton de Poissy, les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Achères », lire: « Du canton de Poissy, les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Poissy ».

Deuxième zone.

Canton de Palaiseau, au lieu de: « ...Nosay, la Ville-au-Bois », lire: « ...Nozay, la Ville-du-Bois ».

Canton de Boissy-Saint-Léger, au lieu de: « Maudres », lire: « Mandres »; au lieu de: « Hérigny », lire: « Périgny ».

Canton d'Ecouen, au lieu de: « Marseille-en-France », lire: « Mareil-en-France »; au lieu de: « Moisselle », lire: « Moisselles »; au lieu de: « Villennes-sous-Bois », lire: « Villaines-sous-Bois ».

Canton de l'Isle-Adam, au lieu de: « Labeville », lire: « Labbeville ».

Seine-et-Marne.

Deuxième zone.

Au lieu de: « Donnemarie », lire: « Dammarie-les-Lys »; au lieu de: « Varenne-sur-Seine », lire: « Varennes-sur-Seine ».

Conseillers prud'hommes.

Par arrêtés en date du 2 mars 1942 du secrétaire d'Etat au travail et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, ont été nommés au conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence:

SECTION DE L'INDUSTRIE

3e *catégorie.*

Conseiller patron: M. Garrigue (Paul).

1re *catégorie.*

Conseiller ouvrier: M. Bucs (Baptistin).

SECTION DU COMMERCE

1re *catégorie.*

Conseiller patron: M. Allemand (Louis).

2e *catégorie.*

Conseillers employés: MM. Michel (Lucien), Bres (Albert).

SECTION AGRICOLE

Conseiller patron: M. Granier (Antoine).

2e *catégorie.*

Conseiller ouvrier: M. Audier (Henri).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Délégation de pouvoirs.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre, modifiée par la loi du 10 février 1941, codifiée par la loi du 12 juillet 1941 et modifiée à nouveau par la loi du 8 novembre 1941;

Vu le décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets des 23 août 1919, 9 décembre 1921, 2 avril 1927, 16 septembre 1929 et 19 octobre 1939 et relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat; vu notamment les articles 18 et 19;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissaire à la reconstruction immobilière est délégué pour passer et approuver, au lieu et place du secrétaire d'Etat aux communications, les marchés de travaux et de fournitures conclus de gré à gré dans les conditions et limites fixées par les règlements, pour l'aménagement et le fonctionnement du service central et des services régionaux du commissariat, lorsque le montant de la dépense ne dépasse pas 2 millions de francs.

Art. 2. — Les délégués régionaux du commissariat à la reconstruction immobilière ont délégation pour approuver ceux des marchés visés à l'article 1er pour lesquels la dépense totale n'excédera pas le maximum prévu par l'article 18 (§ 1er) du décret du 18 novembre 1882 et les textes qui l'ont modifié ou qui viendraient à le modifier.

Lorsque la dépense totale excédera le maximum visé au précédent alinéa, sans toutefois dépasser le chiffre de 2 millions prévu à l'article 1er, les délégués régionaux pourront approuver le marché, s'ils ont reçu à cet effet délégation spéciale du commissaire.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire à la reconstruction, les pouvoirs délégués à ce dernier par les articles 1er et 2 du présent arrêté seront valablement exercés par le directeur des services financiers du commissariat.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 février 1942.

JEAN BERTHELOT.

Port autonome du Havre.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 février 1942, les prévisions de recettes et de dépenses du budget définitif du port autonome du Havre, pour l'exercice 1940, ont été arrêtées à la somme de 65.376.020 fr. 75.

Fonds de concours.

Par arrêté du 27 février 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5.083.534 fr. 10, se décomposant comme suit:

		francs.
BUDGET ORDINAIRE		
Chapitre 10		38.000 »
Chapitre 15		1.000 »
Chapitre 17		45.694 40
Chapitre 30		1.901 20
Chapitre 42		697 90
Chapitre 69		2.111.500 »
Chapitre 70		366.095 70
Chapitre 73		98.128 60
Chapitre 76		218.544 »
Chapitre 85		86.664 »
		3.238.225 80
BUDGET EXTRAORDINAIRE		
Chapitre C	178.515 »	
Chapitre G	950.814 90	
Chapitre I	715.978 40	
		1.845.308 30
Total général		5.083.534 10

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnité pour charges aéronautiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 9 août 1929 relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations de l'aéronautique, modifié par les décrets des 5 novembre 1931 et 5 janvier 1940;

Vu le décret du 22 janvier 1936, portant constitution de la solde à l'air prévue par la loi du 9 avril 1935, modifié par les décrets des 15 mars 1939 et 13 mars 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1929 relatif à la création des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations d'aéronautique et à la fixation des retenues à exercer sur l'indemnité pour charges aéronautiques;

Vu le décret du 12 août 1941 relatif à la rémunération des personnels du cadre des agents des services de l'air constitué par la loi du 29 août 1940;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est attribué une indemnité dite « supplément spécial pour charges aéronautiques » à tous les bénéficiaires de la solde à l'air allouée en position de présence prévue aux tarifs nos 1-I-A, 1-II-A, 2-I-A et 2-II-A annexés au décret du 22 janvier 1936 et aux textes complémentaires. Les taux de cette allocation sont fixés par le tableau suivant:

INDICATION DES GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois.	par jour.
	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux	2.268 »	189 »	6 30
Colonels	1.908 »	159 »	5 30
Lieutenants-colonels	1.728 »	144 »	4 80
Commandants	1.512 »	126 »	4 20
Capitaines	1.224 »	102 »	3 40
Lieutenants ou sous-lieutenants	936 »	78 »	2 60
Sous-officiers	576 »	48 »	1 60

Art. 2. — Le supplément spécial pour charges aéronautiques est une indemnité représentative de frais de fonction et, comme telle, appartient aux prestations non imposables.

Art. 3. — Le tableau annexé au décret du 9 août 1929, relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations de l'aéronautique, modifié par le décret du 5 novembre 1931, est remplacé par le tableau suivant:

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	TAUX DE L'INDEMNITÉ		
	par an.	par mois.	par jour.
	francs.	francs.	francs.
I. — Officiers généraux ne bénéficiant pas de la solde à l'air	9.864 »	822 »	27 40
II. — Personnel navigant ne bénéficiant pas de la solde à l'air:			
Colonels	8.244 »	687 »	22 90
Lieutenants-colonels	7.416 »	618 »	20 60
Commandants	6.588 »	549 »	18 30
Capitaines	5.364 »	447 »	14 90
Lieutenants et sous-lieutenants	4.104 »	342 »	11 40
Sous-officiers	2.484 »	207 »	6 90
III. — Personnel non navigant, médecins et intendants de l'air:			
Colonels et assimilés	5.076 »	423 »	14 10
Lieutenants-colonels et assimilés	4.536 »	378 »	12 60
Commandants et assimilés	4.068 »	339 »	11 30
Capitaines et assimilés	3.528 »	294 »	9 80
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés	3.060 »	255 »	8 50
Sous-officiers et assimilés	2.016 »	168 »	5 60

Art. 4. — Le tableau des retenues journalières effectuées sur l'indemnité pour charges aéronautiques annexé à l'arrêté interministériel du 10 août 1929 relatif à la création des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations d'aéronautique et à la fixation des retenues à exercer sur l'indemnité pour charges aéronautiques, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1931, est remplacé par le suivant:

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	RETENUES pour frais d'entretien et d'amélioration du cercle.	RETENUE pour frais de table.	RETENUE pour frais de réception.
	francs.	francs.	francs.
I. — Officiers généraux ne bénéficiant pas de la solde à l'air	1 60	14 50	Variable.
II. — Personnel navigant ne bénéficiant pas de la solde à l'air:			
Colonels	1 20	12 90	Idem.
Lieutenants-colonels	1 »	11 60	Idem.
Commandants	0 80	10 50	Idem.
Capitaines	0 40	9 40	Idem.
Lieutenants et sous-lieutenants	0 40	8 10	Idem.
Sous-officiers	0 10	5 50	Idem.
III. — Personnel non navigant, médecins et intendants de l'air:			
Colonels et assimilés	1 20	12 90	Idem.
Lieutenants-colonels et assimilés	1 »	11 60	Idem.
Commandants et assimilés	0 80	10 50	Idem.
Capitaines et assimilés	0 40	9 40	Idem.
Lieutenants, sous-lieutenants et assimilés	0 40	8 10	Idem.
Sous-officiers et assimilés	0 10	5 50	Idem.

Art. 5. — Les retenues exercées sur la solde à l'air au profit des cercles-mess sont fixées par les paragraphes I et II du tableau de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 30 janvier 1942 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Borotra, commissaire général à l'éducation générale et aux sports, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, tous actes, décisions, instructions, ordonnances diverses de payement, de virement ou de délégation, à l'exclusion des décrets et actes individuels relatifs au personnel des cadres du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Borotra, une sous-délégation est donnée à M. Glasser, directeur de l'équipement sportif, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse:

a) Tous actes intéressant l'équipement sportif, à l'exception des marchés de gré à gré supérieurs à 2.000.000 de francs et des marchés sur adjudication supérieurs à 5.000.000 de francs;

b) A l'échelon Paris, toutes ordonnances de payement de délégation et de virement, pièces comptables et ordres de recettes.

Art. 3. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Admission à l'école normale supérieure et bourses de licence (garçons).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 12 octobre 1930 modifié par les décrets des 26 août 1937, 8 octobre 1937 et 11 juillet 1941;

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1942 pour l'entrée à l'école normale supérieure (garçons) et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

I. — *Section des lettres.*

Vendredi 29 mai, de huit à quatorze heures (options A et B): histoire moderne.
Samedi 30 mai, de huit à douze heures (options A et B): thème latin.
Lundi 1er juin, de huit à quatorze heures (options A et B): composition française.
Mardi 2 juin, de huit à douze heures (options A et B): version latine.
Jeudi 4 juin, de huit à quatorze heures (options A et B): philosophie.
Vendredi 5 juin, de huit à douze heures (option A): version grecque.
Vendredi 5 juin, de huit à quatorze heures (option B): langues vivantes.

II. — *Section des sciences.*

Lundi 1er juin, de huit à quatorze heures (groupe 1): mathématiques (première composition).
Mardi 2 juin, de huit à quatorze heures (groupe 2): physique.
Mercredi 3 juin, de huit à douze heures (groupe 2): mathématiques.
Jeudi 4 juin, de huit à douze heures (groupe 1): mathématiques (deuxième composition).
Jeudi 4 juin, de huit à douze heures (groupe 2): sciences naturelles.
Vendredi 5 juin, de huit à onze heures (groupes 1 et 2): composition française.
Vendredi 5 juin, de quinze à dix-sept heures (groupes 1 et 2): versions.
Samedi 6 juin, de huit à douze heures (groupe 1): épreuve pratique de mathématiques.

Lundi 8 juin de huit à quatorze heures (groupe 2) : physique.

Mardi 9 juin de huit à quatorze heures (groupe 2) : chimie.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies aux chefs-lieux des académies où les candidats se seront fait inscrire sauf en ce qui concerne les candidats de la régence de Tunis, autorisés à composer à Tunis, et les candidats de l'académie d'Aix, autorisés à composer à Marseille.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure (garçons) à la suite du concours de 1942 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

N. B. — *a*) Les programmes d'histoire moderne et contemporaine et d'histoire ancienne (lettres), ont été fixés par arrêté du 13 octobre 1930 (*Journal officiel* du 15 octobre 1930);

b) Les programmes de mathématiques, de physique et de chimie (sciences, groupe 1), sont les mêmes que ceux du concours de 1942 pour l'entrée à l'école polytechnique;

c) Les programmes de mathématiques, physique, chimie et biologie (sciences, groupe 2), ont été fixés par l'arrêté du 31 août 1937 (*Journal officiel* du 8 septembre 1937), modifié par l'arrêté du 12 août 1938 (*Journal officiel* du 9 septembre 1938);

d) Le programme de français (sciences, groupes 1 et 2) est le programme de philosophie de la classe de mathématiques tel qu'il a été fixé par l'arrêté en date du 30 avril 1931.

La délibération pour l'admissibilité aura lieu à l'école normale supérieure, rue d'Ulm:

1° Le lundi 13 juillet 1942, à neuf heures, pour la section des lettres;

2° Le vendredi 10 juillet 1942, à huit heures, pour la section des sciences.

Les épreuves orales auront lieu à l'école normale supérieure où elles commenceront:

a) Section des lettres, le mercredi 15 juillet, à huit heures;

b) Section des sciences, le samedi 11 juillet, à sept heures, pour les candidats ayant composé à Paris, et le mercredi 15 juillet, à sept heures, pour les candidats ayant composé en province.

Si les circonstances l'exigent, un centre d'épreuves orales sera organisé en zone non occupée. La date des épreuves à subir dans ce centre sera fixée ultérieurement.

Admission à l'école normale supérieure de Sèvres et bourses de licence (jeunes filles).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 12 octobre 1930, modifié par les décrets des 26 août 1937 et 8 octobre 1937,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1942 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

I. — *Section des lettres.*

Vendredi 29 mai, de huit à quatorze heures (options A et B) : histoire moderne.

Samedi 30 mai, de huit à douze heures (options A et B) : thème latin.

Lundi 1er juin, de huit à quatorze heures (options A et B) : composition française.

Mardi 2 juin, de huit à douze heures (options A et B) : version latine.

Jeudi 4 juin, de huit à quatorze heures (options A et B) : philosophie.

Vendredi 5 juin, de huit à douze heures (option A) : version grecque.

Vendredi 5 juin, de huit à quatorze heures (option B) : langues vivantes.

II. — *Section des sciences.*

Lundi 1er juin, de huit à quatorze heures (groupe 1) : mathématiques (première composition).

Mardi 2 juin, de huit à quatorze heures (groupe 1) : physique.

Mercredi 3 juin, de huit à douze heures (groupe 2) : mathématiques.

Jeudi 4 juin, de huit à douze heures (groupe 1) : mathématiques (deuxième composition).

Jeudi 4 juin, de huit à douze heures (groupe 2) : sciences naturelles.

Vendredi 5 juin, de huit à onze heures (groupes 1 et 2) : composition française.

Vendredi 5 juin, de quinze à dix-sept heures (groupes 1 et 2) : versions.

Samedi 6 juin, de huit à douze heures (groupe 1) : épreuve pratique de mathématiques.

Lundi 8 juin, de huit à quatorze heures (groupe 2) : physique.

Mardi 9 juin, de huit à quatorze heures (groupe 2) : chimie.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies aux chefs-lieux des académies où les candidates se seront fait inscrire. Pour l'académie de Paris un centre supplémentaire sera organisé à Versailles.

Les candidates de l'académie d'Aix composeront à Marseille.

En ce qui concerne l'académie de Rennes un centre supplémentaire pourra être organisé à Nantes.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure des jeunes filles à la suite du concours de 1942 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

N. B. — La délibération pour l'admissibilité aura lieu:

a) Section des lettres, le lundi 6 juillet 1942, à quatorze heures, à la Sorbonne (école des hautes études);

b) Section des sciences, le lundi 6 juillet 1942, à neuf heures, à l'école normale supérieure (rue d'Ulm).

Les épreuves orales commenceront:

a) Section des lettres: à la Sorbonne (école des hautes études), le mercredi 8 juillet, à huit heures, pour les candidates de la région parisienne et le vendredi 10 juillet, à huit heures, pour les candidates ayant composé en province;

b) Section des sciences: à l'école normale supérieure (45, rue d'Ulm), le mardi 7 juillet, à huit heures, pour les candidates de la région parisienne, et le jeudi 9 juillet, à huit heures, pour les candidates de la zone occupée et de la zone interdite.

Si les circonstances l'exigent, un centre d'épreuves orales sera organisé en zone non occupée. La date des épreuves à subir dans ce centre sera fixée ultérieurement.

Maîtrise de conférences.

Par arrêté en date du 10 mars 1942, M. Jasinski, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est chargé, à titre provisoire, du service de la maîtrise de conférences de littérature française à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté en date du 5 mars 1942, M. Humbert (Jean), professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en remplacement de M. Clarac, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 566 du 28 février 1942 rapportant celui du 21 décembre 1936.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 décembre 1936 relatif à l'installation aux îles Saint-Paul et Amsterdam d'un établissement de conserves de langoustes;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 21 décembre 1936 relatif à l'installation d'un établissement de conserves de langoustes aux îles Saint-Paul et Amsterdam est rapporté.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 7 mars 1942, M. Nguyen van Tinh, ingénieur adjoint de 4e classe des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 9 mars 1942, l'arrêté du 22 décembre 1941 portant nomination de M. Roch (Georges-Julien-Antonin-Marie), à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 9 mars 1942, M. Milleliri (Paul), adjoint principal de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 27 septembre 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de déchéance de la nationalité française.

(Art. 10 de la loi du 10 août 1927.)

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française: Castelli (Amédée-Louis), né à Toulon (Var), le 17 juin 1894.

L'intéressé a la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministère de la justice toutes pièces et mémoires.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

OFFICE DES CHANGES
(SERVICE DES CHANGES)

Avis n° 17 aux intermédiaires.

Comptes étrangers en francs
(comptes tangérois).

Par exception aux règles générales relatives aux opérations sur comptes étrangers en francs, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes physiques résidant habituellement dans la zone de Tanger ou de personnes morales pour leurs établissements dans la zone de Tanger ne doivent plus être crédités par le débit d'un compte étranger en francs ouvert au nom d'une personne physique résidant habituellement dans un pays étranger autre que la zone de Tanger, ou d'une personne morale pour ses établissements dans un pays étranger autre que la zone de Tanger.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 39, du 4 mars 1942, du répartiteur chef de la section textile.

(Modificatif à la décision G. 29: vieilles laines à matelas.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 et la loi du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1940 et 4 décembre 1941 portant création d'une section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision G 29 du 2 juillet 1941 (*Journal officiel* du 9 juillet 1941) modifiée par la décision G. 35 du 2 novembre 1941 (*Journal officiel* du 4 décembre 1941) du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — L'article 6 de la décision G. 29 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 6.

Vente obligatoire de laine.

« 1° Laine brute (texte de l'actuel article 6);

« 2° Vieilles laines à matelas:

« *a*) Les négociants habilités par la direction de la laine du comité général d'organisation de l'industrie textile sont autorisés à acheter les vieilles laines à matelas aux ramasseurs, chiffonniers et particuliers, et, d'une manière générale, à tous détenteurs;

« *b*) Les détenteurs de vieilles laines à matelas autres que les particuliers devront céder ces matières aux négociants habilités, lesquels feront fonction de collecteurs pour le compte de la direction de la laine du comité général d'organisation de l'industrie textile;

« *c*) Les collecteurs devront procéder au triage des vieilles laines. Ils sont autorisés, sans qu'il soit besoin d'un ordre de répartition, à vendre et à livrer librement aux matelassiers et litiers détaillants les vieilles laines provenant de ce triage et reconnues non filables par la commission d'expertise désignée par la direction de la laine.

« Par contre, les vieilles laines à matelas utilisables en filature resteront bloquées entre les mains des négociants collecteurs, qui ne pourront les vendre ou les livrer que dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente décision ».

Art. 2. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
TIBERGHIEN.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs,
JABILLOT.

Décision G. 40, du 4 mars 1942, du répartiteur chef de la section textile.

(Libération de deux tickets-lettres F et G de la carte provisoire de textile pour l'acquisition de fil à coudre et à repriser.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 et la loi du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1940 et 4 décembre 1941 portant création d'une section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 17 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

Vu l'arrêté du 18 juin 1941 fixant les conditions d'application de la loi précédente, et spécialement l'article 13,

Décide:

Art. 1er. — Dès la publication de la présente décision les consommateurs pourront acquérir, avec chacun des tickets-lettres F et G des cartes provisoires de layette, de vêtements et d'articles textiles, 6 grammes de fil à coudre ou à repriser en tous textiles y compris la laine, sauf la soie et la schappe, ou 3 grammes de fil ou cordonnet à coudre ou à repriser en soie et en schappe.

L'équivalence en grammes des bobines, fusettes, pelotes, cartes, etc., est précisée au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — A partir de la même date, les tickets C des cartes précitées non employés ne pourront plus être utilisés par les consommateurs pour l'achat de fil à coudre et à repriser.

Art. 3. — A dater du 15 avril 1942, les mêmes tickets ne pourront plus être utilisés pour le réapprovisionnement des détaillants et grossistes.

Les fabricants ne pourront, en conséquence, plus les accepter après cette date.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1940, modifiée, complétée et interprétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions prévues par la loi du 17 juin 1941.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur immédiatement.

Le répartiteur,
TIBERGHIEN.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs,
JABILLOT.

BAREME

DÉSIGNATION DE L'ARTICLE	UNITÉ de présentation.	POIDS de l'unité de présentation en grammes.
		grammes.
Poids moyen des articles coton vendus au métrage, en mercerie.		
Câblé 6 fils mat mercerisé ou glacé	La bobine de 100 yards	5 »
	La bobine de 200 yards	10 »
	La bobine de 300 yards	15 »
	La bobine de 500 yards	25 »
Câblé 6 fils mat ou mercerisé	La carte de 5 divisions de 30 mètres	9 »
Câblé 6 fils glacé pour boutons	La carte de 20 mètres	2 »
Fil satin pour modes	La bobine de 500 yards	20 »
Fil pour lingerie	La pelote de 80 mètres	3 »
Câblé 4 fils mat ou mercerisé	La bobine de 500 yards	24 »
Câblé 4 fils glacé ou mercerisé		30 »
Retors 3 fils mat ou mercerisé	La bobine de 500 yards	24 »
	La pelote de 45 mètres	3 »
Retors 3 fils mercerisé genre Alsa	La bobine de 80 yards	4 »
Coton à repriser	La carte de 20 mètres	2 »
Poids moyen des articles lin vendus au métrage, en mercerie.		
Fil de lin à coudre	La capsule pelote étui tablette:	
	Bobine ou carte de 50 mètres	5 »
	Bobine ou carte de 40 mètres	4 »
	Bobine ou carte de 30 mètres	3 »
	Bobine ou carte de 20 mètres	2 »
	Bobine ou carte de 12 mètres	1 »
	La bobine de 500 yards	65 »
Poids moyen des articles soie et schappe vendus au métrage, en mercerie.		
Pure soie	La bobine de 16 mètres	1 50
Schappe	Le tourniquet de 90 mètres	3 »
Pure soie	La croisette de 30 mètres	0 75
	La croisette de 8 mètres	0 25
Schappe	La croisette de 30 mètres	1 »
Pure soie	La bobine de 150 mètres	5 »
Pure soie cordonnet boutonnière	La bobine	5 »

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARCH.